

DECISION DU MAIRE DE BRON

Numéro : 20241122DEC127

Objet: Renouvellement contrat de maintenance du logiciel Babicarte

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 20200716DEL2 du 16 juillet 2020 donnant, au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadres ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT qu'il convient de renouveler la maintenance du logiciel de gestion du service Petite Enfance BABICARTE avec les modules BABISCAN et prélèvement automatique et interface de pointage, accord-cadre négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables passé en application du troisièmement de l'article R. 2122-3 du Code de la Commande Publique, installé dans les structures Petite Enfance du CCAS depuis 2003,

DECIDE

Article 1 : de signer le marché public suivant :

- Titulaire : TECHNOCARTE – 13270 FOS-SUR-MER
- Dénomination du marché : Renouvellement du contrat de service n° 241110 pour la maintenance du logiciel de gestion du service Petite Enfance Babicarte avec les modules Babiscan et prélèvement automatique et interface de pointage.
- Coût annuel de la maintenance : 3 681,03 H.T., à compter du 01-01-2025.
- Limite de validité : 31-12-2028, pour une durée de 4 ans.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Bron est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la Ville.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la Ville. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 4 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

Jérémie BREAUD,



PROTOCOLE DE CONCESSION DE LICENCE D'UTILISATION ET ABONNEMENT AU CONTRAT SERVICE N° 241110

Entre les soussignés:

Le CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL – MAIRIE DE BRON – PLACE WEINGARTEN – CS 30012 – 69671 BRON CEDEX

Représentée par : Monsieur Jérémie BREAUD, Président du CCAS de la Ville de Bron, autorisé par délibération n°2020-DB-018 en date du 24 juillet 2020, dont le siège se situe à la Mairie de Bron- CCAS- Place de Weingarten - CS N° 30012 – BRON Cédex,

Ci-après dénommée "l'organisateur" d'une part,

Et

La SOCIÉTÉ TECHNOCARTE – ZA LAVALDUC – 370 ALLÉE CHARLES LAVÉLAN – 13270 FOS SUR MER

Représentée par Monsieur Pascal TOUITOU, Directeur

Ci-après dénommée le "Fournisseur", ou TECHNOCARTE d'autre part

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

ARTICLE 1- OBJET DU PROTOCOLE.

Le présent protocole a pour objet :

- la concession d'une licence d'utilisation non transférable du (ou des) progiciel(s) décrit(s) en annexe et désigné(s) dans le présent protocole et ses avenants éventuels sous le terme de produit.
- l'abonnement au "contrat service" concernant le même produit.

ARTICLE 2 -PIÈCES CONSTITUTIVES DU PROTOCOLE.

Les pièces constitutives du protocole comprennent par ordre de priorité décroissant :

- le présent contrat qui vaut acte d'engagement,
- les annexes,
- les avenants éventuels.

ARTICLE 3 - LIVRAISON ET INSTALLATION

Technocarte fournira un exemplaire du produit et de la documentation y afférente par équipement concerné. Dans le cas ou l'acquisition d'un Run Time est nécessaire au bon

fonctionnement du produit et où celle-ci est comprise dans le prix de la licence d'utilisation du Run Time.

Le produit est décrit en annexe 1, paragraphe 1.

Les équipements concernés sont décrits en annexe 1, paragraphe 2.

ARTICLE 4 - UTILISATIONS OBLIGATIONS.

Le Client a le droit d'utiliser le produit pour ses besoins propres sur le matériel et à l'adresse désignée en annexe 1.

Le Client s'engage à ne procéder à aucune reproduction totale ou partielle du produit, quelle qu'en soit la forme, sauf pour effectuer des sauvegardes ou archivages et en prenant toutes les précautions d'usage.

En cas d'action en justice, intentée contre le Client à propos du produit, le Client s'engage à en informer Technocarte dans les 48 heures.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉS.

5.1 RESPONSABILITÉS DU CLIENT

Le produit est garanti dans le cadre des spécifications précisées en annexe 1 et de sa documentation maintenue à jour. Cependant,

la qualité de fonctionnement du produit dépend largement des conditions de son utilisation. A cet effet, il appartient au Client :

- de disposer d'une configuration matérielle appropriée à l'exécution du produit,
- de disposer des produits de base indispensables à l'exécution du produit,
- de mettre en oeuvre les procédures adéquates lors de l'installation et/ou l'utilisation du produit, conformément à la documentation et aux instructions de Technocarte,
- d'établir des contrôles de fonctionnement suffisants et de disposer de méthodes d'exploitation convenables.

5.2. RESPONSABILITÉS DE TECHNOCARTE

Technocarte garantit que le produit fonctionne conformément aux spécifications énoncées dans le(s) Guide(s) de l'utilisateur du produit et sur l'ensemble des configurations matérielles décrites en annexe 1.

Cette garantie est exclusive de toute autre garantie, expresse ou implicite.

Technocarte ne peut, en aucun cas, être tenue pour responsable des dommages imputables au Client, à un tiers, ou en cas de force majeure.

En tout état de cause, les dommages et intérêts ne sauraient dépasser le remboursement du montant de la licence payée par le Client à Technocarte au titre du présent contrat.

En cas d'abandon des produits TECHNOCARTE, ou au cas où TECHNOCARTE cesserait de maintenir les logiciels, les programmes sources pourront être fournis gratuitement au client final, aux fins de maintenance des logiciels. Le client s'interdit alors de diffuser tout ou partie de ces programmes à titre gratuit ou payant.

ARTICLE 6 - CONTRAT SERVICE.

Le présent article a pour objet de définir l'ensemble des prestations offertes par le Contrat Service lié au produit défini en annexe 1 entre le département Contrat-Service-Technocarte et le Client.

6.1. DURÉE.

Le présent protocole prend effet le 1^{er} janvier 2025 et s'étend à l'année en cours soit jusqu'au 31 décembre 2025. Puis il est renouvelable tacitement 3 fois par période d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2028. L'une ou l'autre des parties aura la possibilité de résilier le présent contrat par lettre recommandée trois mois avant l'échéance annuelle de celui-ci, échéance fixée au 31 décembre de chaque année.

6.2. CORRESPONDANT DU CLIENT AUPRES DE TECHNOCARTE

Le Client désigne un(e) correspondant(e) chargé de l'application qui est l'interlocuteur unique du département Contrat-Service-Technocarte.

En cas de modification le Client est tenu d'en informer le département précité sous quinze jours.

6.3. PRESTATIONS.

Technocarte assure, de manière permanente, les prestations définies ci-dessous :

6.3.1. MISE A JOUR.

Technocarte s'engage à diffuser gratuitement au client chaque mise à jour du produit ainsi que la documentation y afférent, dès leur publication, dans les conditions précisées à l'article 9 du présent protocole.

6.3.2. ASSISTANCE.

L'assistance est effectuée par le département Contrat Service Technocarte dont les coordonnées se trouvent en annexe 4.

L'assistance porte sur la dernière mise à jour du produit mise à disposition du client par la société Technocarte.

Elle comprend une assistance fonctionnelle et une assistance technique propres à l'utilisation du produit.

Lorsque le Client rencontre un problème d'ordre fonctionnel (codification, compréhension, adaptation de la réglementation...) ou technique propre à l'application (anomalies de calculs ou d'édérations, problème dans une procédure ou dans un fichier, problème d'édition sur les imprimantes décrites dans les configurations désignées dans l'annexe 1...), il le soumet, par l'intermédiaire du correspondant désigné en article 6.2. au département Contrat-Service-Technocarte (Téléphone, Télécopie).

Ce dernier s'engage à fournir une réponse appropriée sous 3 jours ouvrables à partir du moment où il en aura été saisi.

Dans le cas de problèmes techniques non solvables sous 3 jours ouvrables, Technocarte propose un échancier.

Le Client transmet, à la demande du département Contrat-Service-Technocarte, tout document nécessaire à la recherche de la solution définitive.

Le décompte du temps accordé au département Contrat-Service-Technocarte pour arriver à la solution du problème sera suspendu pendant la période de transmission des documents demandés.

Le Client devra permettre l'accès au poste de travail supportant le produit défini en annexe 1, à la société Technocarte.

Technocarte aura également accès à tout périphérique, installation ou programme ayant un rapport avec le produit objet du présent protocole.

Les appels téléphoniques à notre centrale de maintenance ne pourront être reçus que s'ils émanent de personnes formées par Technocarte aux produits dont relève le présent contrat.

6.4. RECEPTION DES APPELS CLIENTS.

Les appels (téléphonique, télécopie) seront reçus les jours ouvrables, à l'exception du samedi et du dimanche, de 8h30 à 12h30, et de 14h00 à 17h30.

En cas d'indisponibilité du service, Technocarte s'engage à rappeler le client dans un délai maximum d'une demi-journée.

Les interventions de dépannage sont effectuées dans le cadre de l'horaire contractuel défini ci-dessus, le terme "dimanche"

couvrant également les jours fériés et les jours de "pont" accordés par Technocarte ou ses sous-traitants.

Toute demande de modification de l'horaire contractuel, ainsi que la date d'entrée en vigueur d'une telle modification devront avoir préalablement été acceptées par écrit par Technocarte.

6.5. CONDITIONS D'APPEL

Lors des appels pour intervention le Client devra préciser :

- le nom et l'adresse du service utilisateur,
- le numéro de contrat,
- le type de configuration matériel et logiciel,
- les anomalies constatées.

Si ces anomalies portent sur des problèmes fonctionnels, une fiche décrivant les derniers incidents survenus sera transmise à Technocarte.

6.6. SECRET PROFESSIONNEL ET OBLIGATION DE RESERVE

Technocarte se reconnaît tenue au secret professionnel et à l'obligation de réserve pour tout ce qui concerne les faits ou informations dont elle aurait eu connaissance au cours de l'exécution du présent protocole.

6.7. PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

Technocarte peut apporter des prestations complémentaires à celles décrites dans le présent protocole (à la demande du Client) relatives :

- à la mise en place de l'application sur d'autres sites que celui ou ceux liés à la mise en place initiale,
- à la réalisation d'interfaces.

Ces prestations donnent lieu à des facturations complémentaires après acceptation par le Client d'un devis préalable.

6.8. CESSION

Le présent contrat ne pourra faire l'objet de cession partielle ou totale sans l'accord écrit de Technocarte.

ARTICLE 7 - REDEVANCES.

La ou les présentes licences sont concédées moyennant le paiement des redevances indiquées en annexe 2.

Le montant des redevances, ainsi que celui concernant le Contrat Service, sont payables à réception de facture, en fonction des règles de la comptabilité publique.

Le Contrat Service est facturable tous les ans, le 1er janvier, pour l'année civile courante.

Technocarte se réserve le droit de réviser le montant de la redevance Contrat Service chaque année au terme de l'échéance annuelle.

Les modalités de révision des prix sont définies en annexe 2.

ARTICLE 8 - INDISPONIBILITE DU PRODUIT

Le produit est tenu pour indisponible lorsque l'usage, total ou partiel, en est rendu impossible, en raison d'un défaut de fonctionnement constaté par le Client et validé par Technocarte. L'indisponibilité commence à compter de la date d'envoi du dossier d'anomalie, par lettre recommandée.

Au terme d'un délai fixé à 30 jours et jusqu'à ce que l'usage du produit redevienne possible, les pénalités pour indisponibilités sont égales par jour entier, à 1/360 de la valeur de la rémunération de l'abonnement au Contrat Service.

ARTICLE 9 - EVOLUTION DU PRODUIT.

Les mises à jour des modules du produit, en service chez le Client, seront automatiquement distribuées dans le cadre Contrat Service. Les extensions des modules seront proposées comme options supplémentaires à un coût déterminé pour chacune d'elles.

Technocarte s'engage à tenir informés les clients utilisateurs des améliorations qui pourraient être apportées au produit.

ARTICLE 10 - DEVELOPPEMENTS SPECIFIQUES.

Les développements spécifiques réalisés autour des produits par la société Technocarte pour les besoins du Client, font l'objet d'un contrat séparé.

ARTICLE 11 - DROITS DE PROPRIETE.

En aucun cas, le présent contrat ne peut être interprété comme effectuant un quelconque transfert de propriété à quel titre que ce soit.

ARTICLE 12 - SOUS-TRAITANCE.

Technocarte aura la faculté de sous-traiter les prestations, objet du présent contrat à toute entreprise de son choix, mais sera dans ce cas, seul responsable vis-à-vis du Client, de la bonne exécution du contrat.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS DIVERSES.

Toute annotation, rajout ou rature devra être paraphé par les deux parties sous peine de nullité.

Le Client autorise Technocarte à faire mention de l'installation du produit et à utiliser son nom à titre de référence.

Le présent contrat constitue l'entiereté du l'accord entre les parties, à savoir, 14 articles et ses annexes, les titres n'ayant d'autre valeur qu'indicative.

ARTICLE 14 - ATTRIBUTION DE COMPETENCE.

Tout différent pouvant survenir sur l'interprétation et l'exécution du contrat sera soumis à la juridiction du tribunal compétent du Client.

FAIT EN UN EXEMPLAIRE ORIGINAL.

A _____, LE ____/____/____

LU ET APPROUVÉ

POUR TECHNOCARTE

TOUITOU P. Directeur


S.A.S TECHNOCARTE
Z.A. DE LAVALDUC
370 ALLÉE CHARLES LAVERAN
13270 FOS SUR MER
Tél : 04.42.49.08.00 - Fax : 04.42.44.03.56
RCS SALON B 388 735 813

LU ET APPROUVÉ

POUR LE CLIENT

**PROTOCOLE DE CONCESSION DE LICENCE D'UTILISATION DE LOGICIEL ET
D'ABONNEMENT AU CONTRAT SERVICE N° 241110
ANNEXE 1**

1 - PRODUIT(S) OBJET DE LA LICENCE

Dans l'ensemble du contrat et dans ses annexes, le terme "PRODUIT" désigne le (ou les) module(s) suivant(s)

Numéro du module	Désignation du module	Station concernée (voir le paragraphe 2)
	Logiciel Métier : - Babicarte Kiosque Famille : - Module prélèvement automatique Microprogramme de pointage Interface CAF Interface Babiscan	Néant

2 - MATERIEL(S) POUR LESQUELS LES LICENCES SONT CONCEDEES

Numéro de station	Type de micro-ordinateur
	PC sous Windows

**PROTOCOLE DE CONCESSION DE LICENCE D'UTILISATION DE LOGICIEL ET
D'ABONNEMENT AU CONTRAT SERVICE N° 241110
ANNEXE 2**

1- DROIT D'UTILISATION SUR L'ENSEMBLE DES MATERIELS DEFINIS EN ANNEXE 1

Licence d'utilisation pour le(s) logiciel(s) :

Logiciel Métier :
- Babicarte

Kiosque Famille :
- Module prélèvement automatique

Microprogramme de pointage

Interface CAF
Interface Babiscan

2 - MONTANT ANNUEL DU CONTRAT SERVICE POUR L'ENSEMBLE DES PRODUITS DEFINIS EN ANNEXE 1

Facturable tous les ans au 1^{er} janvier, à partir du 1^{er} janvier 2025

Logiciel	Montant HT	Montant TVA	Montant TTC
Licences applicatives Babicarte pour 8 postes	2 462,34 €	492,47 €	2 954,81 €
Interface Babiscan	379,64 €	75,93 €	455,57 €
Module de prélèvement automatique	191,44 €	38,29 €	229,72 €
Interface de pointage pour jardin d'enfant	350,53 €	70,11 €	420,63 €
Microprogramme de pointage pour une douchette supplémentaire	91,42 €	18,28 €	109,71 €
Interface CAF	205,67 €	41,13 €	246,80 €
TOTAL	3 681,03 €	736,21 €	4 417,24 €

3 - REVISION DE PRIX

La révision de prix s'applique uniquement à la hausse en début de chaque période annuelle selon la formule :

$$P = P_0 \times 0,15 + 0,85 \times (SYNTEC/SYNTEC_0), \text{ avec}$$

P = Montant de l'année n

P₀ = Montant de l'année n-1

S = Indice SYNTEC révisé au 1^{er} septembre de l'année antérieure

S₀ = Indice SYNTEC révisé au 1^{er} septembre de l'année précédant l'année antérieure.

4 - ADRESSE DE FACTURATION

Les factures afférentes au paiement seront déposées sur le Portail Chorus Pro avec le numéro de SIRET de la collectivité :

Centre Communal d'Action Social – Mairie de BRON – Place Weingarten – CS 30012 – 69671 BRON CEDEX

5 – CLAUSES GÉNÉRALES DE LA VILLE

Les sommes dues, seront payées dans un délai maximum de **30 jours à compter de la date de réception** par la Ville des factures ou des demandes de paiement équivalentes, sauf désaccord du service gestionnaire du marché. Le mode de règlement de ce marché est le virement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile en cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

**PROTOCOLE DE CONCESSION DE LICENCE D'UTILISATION DE LOGICIEL ET
D'ABONNEMENT AU CONTRAT SERVICE N° 241110
ANNEXE 3**

COORDONNÉES DU DÉPARTEMENT CONTRAT SERVICE :

Société TECHNOCARTE
ZA Lavalduc – 370 Allée Charles Lavéran
13270 FOS SUR MER
URL GRC : [https : // serveur. Technocarte.fr](https://serveur.technocarte.fr)

Téléphone : 04.42.49.08.00

Correspondant produit : Jérôme PAMPALONI
jerome.pampaloni@technocarte.fr
commercial@technocarte.fr

**SÉCURISATION DES DONNÉES PERSONNELLES
ANNEXE 4**

Préambule :

Depuis le 25 mai 2018, le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des données personnelles (RGPD) est applicable et vise à renforcer la maîtrise des personnes physiques sur leurs données personnelles et à inciter les acteurs à jouer un rôle actif dans le contrôle de la conformité du traitement de ces données.

En vertu de l'article 4.7 du RGPD, la collectivité étant regardée comme un responsable de traitement, il est nécessaire d'avenancer le contrat de maintenance dès lors que de nombreuses obligations s'imposent aux responsables de traitement qui sont, entre autres, chargés de tout mettre en œuvre pour prévenir tout manquement de la part des entreprises traitant des données à caractère personnel, et ce notamment à travers la réaffirmation de leurs obligations par le biais des marchés publics.

1- OBJET

Conformément à l'article 28 du RGPD qui qualifie la société TECHNOCARTE de sous-traitant, la présente annexe du contrat a pour objet d'ajouter les clauses ci-dessous et déroge ainsi à l'article 5.2.3 du CCAG-TIC.

2 –INCIDENCES FINANCIÈRES

Sans incidences financières.

3 –SÉCURISATION DES DONNÉES PERSONNELLES

Les présentes clauses ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Titulaire – ci-après désigné « le sous-traitant » - s'engage à effectuer pour le compte du Client – ci-après désigné « le responsable de traitement » - les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le RGPD.

I- Description du traitement

Le sous-traitant est autorisé à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le service suivant :

Gestion des inscriptions scolaire, activités périscolaires et jeunesse, petite enfance, pointages et facturations des activités. Services aux familles via portail pour une mise à jour de leurs données administratives et des inscriptions.

La nature des opérations réalisées sur les données est création dossier unique famille pour le scolaire, activités périscolaires et jeunesse, petite enfance, pointages et facturations des activités.

La finalité du traitement est la gestion scolaire, activités périscolaires, restauration scolaire, activités jeunesse, petite enfance.

Les données à caractère personnel traitées sont :

- Enfant : nom, prénom, date de naissance, lieux
- Famille – parents de l'enfant : nom, prénom, adresse, n°CAF, IBAN (pour la facturation)

Les catégories de personnes concernées sont toutes familles ayant un enfant inscrit en structure petite enfance, ayant un enfant scolarisé dans une école maternelle ou élémentaire de la collectivité, ou suivant une activité périscolaire ou jeunesse.

Pour l'exécution du service objet du présent contrat, le responsable de traitement met à la disposition du sous-traitant toute information nécessaire pour l'exercice du traitement.

II- Obligations du sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le sous-traitant s'engage à :

1. Traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la sous-traitance
2. Traiter les données conformément aux instructions du responsable de traitement. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public
3. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat

4. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :
- S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

5. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut

6. Droit d'information des personnes concernées :

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte des données.

7. Exercice des droits des personnes :

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

8. Aide du sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le sous-traitant peut être sollicité dans le cadre d'une prestation complémentaire, par le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données.

Le sous-traitant peut être sollicité dans le cadre d'une prestation complémentaire par le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

9. Mesure de sécurité

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- La pseudonymisation des données à caractère personnel
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des services de traitement

Le sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité prévues par code de conduite, certification ou autre.

10. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à restituer toutes les données à caractère personnel au responsable de traitement. Le tarif des prestations de réversibilité figure en Annexe 1.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du sous-traitant. Une fois détruites, le sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

11. Délégué à la protection des données

Le sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

12. Registre des catégories d'activités de traitement

Le sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- Les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement ;

13. Documentation

Le sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre éditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

III- Obligations du responsable de traitement vis-à-vis du sous traitant

Le responsable de traitement s'engage à respecter le RGPD et toute norme législative ou réglementaire applicable aux données à caractère personnel traitées, et notamment à :

1. Fournir au sous-traitant les données visées au II des présentes clauses
2. Respecter le principe de limitation des données à caractère personnel nécessaires au regard des finalités de traitement. Par conséquent, le responsable de traitement s'engage à anonymiser ou pseudonymiser autant que possible ses données à caractère personnel, et en tout état de cause à ne confier au sous-traitant que les données à caractère personnel strictement nécessaires à l'exécution des prestations,
3. S'assurer que les traitements et leurs finalités sont conformes au RGPD,
4. Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant
5. Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part du sous-traitant
6. Superviser le traitement, y compris réaliser à ses frais les audits et les inspections auprès du sous-traitant

IV- Clause de limitation de responsabilité

Nous garantissons la conformité RGPD du progiciel que nous éditons. Cependant, le paramétrage des fonctions RGPD du logiciel relève de la compétence et de la responsabilité du responsable de traitement, car il doit être effectué en fonction de l'organisation du travail et des ressources humaines impliquées dans les processus de traitement des données. Si une non-conformité RGPD venait à être relevée alors que le

paramétrage RGPD de l'application n'aurait pas été mené, alors la responsabilité du sous-traitant ne saurait être engagée à ce titre.

La présente annexe RGPD implique que le responsable de traitement comprenne, maîtrise et paramètre les fonctions du progiciel qui assurent la conformité RGPD, et notamment :

- La collecte des données : Les modules de la gamme I.L.E. gérant des données personnelles sont accessibles uniquement à des personnes ayant un identifiant et un mot de passe. En tant qu'administrateur, vous avez la possibilité de gérer les droits d'accès des agents et de mettre en place des profils de saisie destinés à ne collecter que les informations nécessaires à chaque profil d'agent.
- La conservation des données : La suite logicielle I.L.E. met en œuvre une préconisation du RGPD pour préserver les données privées. Les techniques utilisées sont la pseudonymisation des données des familles inactives (archivage), de droit à l'oubli et de suppression définitive des comptes familles. Ces fonctions sont réservées à un administrateur du logiciel.
- La communication : L'un des objectifs de la réforme européenne est de permettre aux administrés d'avoir davantage de contrôles sur les données collectées et traitées (droit d'accès, droit à la portabilité, droit à l'oubli ...). La suite logicielle I.L.E. propose plusieurs techniques permettant la mise en œuvre de la communication des droits auprès des administrés (flash info, mailing, éditions, publipostage ...). Ces fonctions sont réservées aux administrateurs du logiciel, aux agents en charge de la communication, aux agents qui utilisent les fonctions de publipostage.
- Les consentements : suivi des consentements des usagers dans la suite logicielle.

Le sous-traitant propose à titre onéreux un atelier de paramétrage et de formation qui permet d'atteindre la conformité RGPD des processus de traitement, ainsi que l'autonomie dans le paramétrage des fonctions RGPD du progiciel. Cette proposition figure dans l'annexe 5 du présent document.